

FICHE TECHNIQUE TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION AU RÉGIME DE LA PENSION CIVILE

A) PERSONNELS CONCERNES

Ces personnels sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif :

- bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation
- bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour un personnel en situation de handicap.

B) CONDITIONS DE LA SURCOTISATION

- Durée de la surcotisation

L'option de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond défini ci-dessous et ne concerne que les périodes de travail à temps partiel qui ont été effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres.

Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

La durée pendant laquelle un agent pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : - un agent qui travaille à 50 % et dont la durée de services prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres.

- un agent qui travaille à 80 % et dont la durée de services prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 3 trimestres et 18 jours par an, devra surcotiser pendant 5 ans pour obtenir les 4 trimestres.

- L'assiette et le taux de la surcotisation

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur **et exerçant à temps plein**.

Ainsi, pour l'année 2019, le taux de la retenue résultant de ce calcul sera de :

- 13.07 % pour une quotité de temps de travail de 90 %
- 15.30 % pour une quotité de temps de travail de 80 %
- 17.54 % pour une quotité de temps de travail de 70 %
- 19.77 % pour une quotité de temps de travail de 60 %
- 22.01 % pour une quotité de temps de travail de 50 %

Exemple : un agent exerce à temps partiel pour une quotité de travail de 90 % (rémunéré à 91,40 %). S'il souhaitait surcotiser, le traitement brut de référence serait celui d'un agent de même échelon, même indice, exerçant à temps plein.

Soit, pour un salaire à temps plein de 1000 euros, la cotisation pension civile de l'agent serait donc de :

Retenue pension civile <u>sans</u> surcotisation	Retenue pension civile <u>avec</u> surcotisation
$914 \text{ €} \times 10.83\% = 98.98 \text{ €}$	$1000 \text{ €} \times 13.07\% = 130.70 \text{ €}$

Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation sera le taux normal de 10.83 %.